



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 02 DE 2025 portant prescriptions complémentaires à la société NORTH ATLANTIC relatives au traitement des eaux d'extinction incendie du bac TK2704

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société NORTH ATLANTIC sur la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ; sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 13 mars 2024 ;
- Vu le courrier de la société NORTH ATLANTIC du 6 février 2025 référencé 2502VS020/GR relatif à la stratégie retenue pour le traitement des eaux du TK2704 – Eaux incendie du 11 mars 2024 – AP du 13 mars 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 novembre 2025 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société NORTH ATLANTIC, anciennement dénommé ESSO RAFFINAGE exploite sur le territoire de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

qu'en vertu de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, les eaux d'extinction de l'incendie survenu le 11 mars 2024 sur l'unité de distillation DIST2 ont été stockées dans le bac TK2704 ;

qu'en vertu de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, ces eaux d'extinction ont été analysées et que compte tenu des polluants présents (notamment des substances polyfluoroalkylées), elles doivent être traitées avant rejet au milieu naturel ;

qu'en vertu de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé, l'exploitant a présenté dans son courrier du 6 février 2025, le principe de traitement des effluents qui sera mis en place pour qu'ensuite ceux-ci puissent être dirigés vers la station de traitement des effluents du bloc 3 de la raffinerie ;

que le traitement des effluents a fait l'objet d'un premier test en juillet 2025, et d'un second test en octobre 2025 ;

que les tests ont permis de valider le principe de traitement, ainsi que les paramètres d'exploitation de l'installation ;

que le principe de traitement permet un rejet des effluents dans le réseau de la raffinerie sans dégradation de la qualité du rejet en Seine ;

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée pour préciser les modalités de traitement des eaux stockées dans le bac TK2704 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société NORTH ATLANTIC sise à PORT-JERÔME-SUR-SEINE, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société NORTH ATLANTIC, dont le siège social est situé 20 rue Paul Hérault – 92000 NANTERRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de PORT-JERÔME-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PORT-JERÔME-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de PORT-JERÔME-SUR-SEINE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement
- la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la maire de PORT-JERÔME-SUR-SEINE, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

02 DEC, 2025

Fait à Rouen, le

Le préfet,


**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du
Société NORTH ATLANTIC à PORT-JERÔME-SUR-SEINE

ANNEXE 1

Article 1^{er} : Traitement des eaux d'extinction incendie stockées dans le bac TK2704 collectées lors de l'incendie survenu le 11 mars 2024

Les eaux d'extinction incendie stockées dans le bac TK2704 font l'objet d'un prétraitement physico-chimique suivi d'un traitement par osmose inverse, tels que présentés dans le courrier du 6 février 2025. En sortie de traitement, la concentration de chacune des substances polyfluoroalkylées visés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, ainsi que la concentration en acide 2-(Perfluorhexyl)ethane-1-Sulfonique (6:2 FTS) sont, pour chacune des substances, inférieures au seuil de quantification des méthodes normalisées de référence.

Article 2 : Exploitation de l'unité de traitement des eaux d'extinction stockées dans le bac TK2704

L'exploitant détermine les paramètres de surveillance de la performance de l'installation de prétraitement. A minima le suivi de la conductivité de l'effluent traité est réalisé en continu.

Pour chaque paramètre, un seuil haut est déterminé par l'exploitant. Le seuil haut doit être défini pour que les concentrations de chacune des substances polyfluoroalkylées visées à l'article 1 respectent en tout temps les dispositions du premier article.

Si le seuil haut est franchi :

- une alarme informe l'opérateur en charge de l'exploitation et de la surveillance de l'unité de traitement
- le rejet de l'effluent vers le bloc 3 est interrompu.

L'opérateur dispose d'une consigne d'exploitation détaillant les actions à mener pour corriger la situation.

En cas de dépassement de ce seuil haut, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. Une analyse est réalisée pour identifier les causes de cette dérive et les actions adéquates sont réalisées avant le redémarrage de l'unité. L'inspection des installations classées est informée des dispositions prises avant le redémarrage de l'unité.

L'exploitation de l'installation est réalisée sous la surveillance permanente d'un opérateur disposant d'une formation spécifique pour l'exploitation de l'installation. Le contenu de la formation et l'attestation de formation de l'opérateur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit en entrée de l'installation de prétraitement est surveillé en continu.

Article 3 : Surveillance de la qualité du rejet en sortie de l'unité de traitement des eaux d'extinction stockées dans le bac TK2704

En sortie de traitement et avant rejet vers la station de traitement des effluents du bloc 3, l'exploitant met en place une surveillance des paramètres suivants :

Paramètre	Modalité de surveillance
Débit en sortie de l'installation de prétraitement avant rejet au bloc 3	En continu
PH	En continu
Conductivité	En continu
DCO	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
BTEX	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
Phénols	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
Phosphore	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
Azote total	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
12 métaux dont le Zinc	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
AOF	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³
28 PFAS de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 + 6:2 FTS	un prélèvement asservi au débit pendant la durée correspondant au rejet de 2 000 m ³

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de deux jours ouvrables à compter de leur transmission à l'exploitant par le laboratoire.

Article 4 : Devenir des concentrats issus de l'unité de traitement

Les concentrats issus de l'unité de traitement des eaux d'extinction stockées dans le bac TK2704 sont stockés provisoirement dans une bâche de 500 m³. Ils sont ensuite retraités dans l'installation d'osmose inverse.

La surveillance de la qualité de rejets des concentrats traités dans l'installation d'osmose inverse porte sur les mêmes paramètres que ceux mentionnés à l'article 3. La fréquence de prélèvement et d'analyse est en revanche portée à une fois par 500 m³ de concentrats retraités.

Les surconcentrats obtenus constituent des déchets qui doivent être traités dans les filières de traitement de déchets autorisées à les recevoir. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents prouvant l'élimination finale de ces déchets.